

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 9 juillet 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "relatif au camping-caravaning" et, invité, le 2 août 1991, par le Ministre à lui communiquer cet avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 7 août 1991 l'avis suivant :

L'arrêté en projet tend à assurer l'exécution du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, qui a pour objet essentiel, selon son article 2, de subordonner l'utilisation d'un terrain comme terrain de camping-caravaning à la délivrance d'un permis préalable. Aux termes de l'article 3 du décret :

"Le permis visé à l'article 2 est accordé, refusé ou retiré dans les conditions et selon la procédure déterminées par l'Exécutif, qui prévoient l'avis conforme du fonctionnaire délégué de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

L'Exécutif règle également la procédure de recours contre la décision de refus ou de retrait de permis.
Le recours contre une décision de refus de renouvellement ou de retrait de permis est suspensif".

L'exigence de l'avis conforme du fonctionnaire délégué de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme n'était pas prévue dans l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat ni dans le projet lui-même. Le membre de phrase qui l'impose résulte d'un amendement nE 3 de l'Exécutif (C.C.F. 172 (1990-1991), p. 2) qui invoque la justification suivante :

"Cet ajout s'avère utile afin d'éviter de mettre à néant la coordination organique existant actuellement entre les matières du tourisme et de l'aménagement du territoire.

D'autre part, par cette précision, le demandeur du permis est assuré d'obtenir le permis de bâtir requis pour les bâtiments nécessaires à l'exploitation du terrain de camping-caravaning".

Tel qu'il est rédigé, l'article 3 du décret n'empiète pas sur les compétences de la Région car, si le fonctionnaire

.../...

délégué est un agent de celle-ci, rien n'empêche la Communauté de décider qu'elle sera liée par l'avis qu'il aura donné. La seule réserve que le Conseil d'Etat aurait pu faire, s'il avait été consulté, aurait porté sur l'impossibilité pour la Communauté d'obliger le fonctionnaire délégué à émettre un avis et sur l'impasse qui pourrait résulter de son refus.

Cependant, l'arrêté en projet ne se borne pas à mettre en oeuvre l'habilitation ainsi comprise. Il va jusqu'à faire jouer au fonctionnaire délégué un rôle de véritable agent de la Communauté. Il peut en effet suspendre le permis (article 10, alinéa 6), demander au collège des bourgmestre et échevins de le suspendre (article 11, alinéa 1er), demander à la députation permanente d'être entendu en cas de recours contre un refus de permis (article 12, alinéa 4) et introduire un recours auprès du ministre contre la décision de la députation permanente octroyant ou maintenant le permis (article 13, alinéa 1er). Assigner à un agent de la Région un tel rôle actif et même essentiel dans la procédure excède les compétences de la Communauté.

Le rôle ainsi dévolu au fonctionnaire délégué apparaît même comme si essentiel qu'il ne pourrait être simplement supprimé sans affecter profondément l'économie

générale et les équilibres du projet entier. Il s'ensuit, d'une part, que le projet doit être fondamentalement revu et, d'autre part, qu'il est superflu de l'examiner dans son état actuel.

Dans le trop bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat a dû se limiter à la critique ci-dessus, tout en regrettant de ne pas avoir eu le temps matériel de la rendre plus constructive.

Il lui semble utile d'ajouter que l'accord de coopération du 17 novembre 1990 ne peut en l'occurrence être d'aucun secours. Cet accord règle certes l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne dans le domaine, notamment, du tourisme. Cependant, ainsi que le Conseil d'Etat l'a acté dans son avis L. 20.400/9 sur l'avant-projet de décret portant approbation de cet accord, les délégués des deux Exécutifs en cause ont reconnu que "la délégation prévue à l'article 1er ne porte pas sur l'exercice du pouvoir réglementaire, mais exclusivement sur l'exercice du pouvoir de prendre des décisions individuelles dans les trois matières qui y sont énumérées". C'est même là la raison pour laquelle la compétence de l'Exécutif de la Communauté française pour prendre l'arrêté en projet considéré dans son principe, n'est pas contestable.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,
 J. MESSINNE, conseillers d'Etat,
 Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN .

P. TAPIE.